

Nouveaux OGM : la présidence polonaise ne donne aucune réponse satisfaisante aux risques de la déréglementation

Contexte

Le 19 février 2025, la Pologne, présidente du Conseil de l'Union européenne jusqu'au 30 juin, a publié une nouvelle proposition – la troisième depuis le début de son mandat – pour tenter de parvenir à un accord sur le projet de règlement sur les nouvelles techniques génomiques (NTG), publié initialement par la Commission européenne le 5 juillet 2023.

Analyse et position : une déréglementation très risquée

POLLINIS dénonce cette nouvelle version, qui ne prend toujours pas en compte les enjeux cruciaux liés à la dérégulation des nouveaux OGM, dont :

- les **risques que pourraient faire peser les plantes issues des NTG sur l'environnement** étant donné que la quasi-totalité des plantes issues des NTG seront exemptées d'évaluation des risques ;
- le **manque de fondement scientifique** de la proposition pourtant dénoncée par l'Agence sanitaire française dans [un rapport de décembre 2023](#) ;
- le **droit à l'information et la liberté des consommateurs** de choisir de ne pas consommer d'OGM puisqu'il n'y aura aucun dispositif de traçabilité et d'étiquetage ;
- la **mise en péril des alternatives agricoles sans OGM**, dont l'agriculture biologique et l'agroécologie en raison de l'inévitable contamination génétique ;
- les **risques pour les agriculteurs et les sélectionneurs**, qui vivront dans une incertitude juridique croissante à cause des brevets déposés sur les plantes issues des NTG ou les procédés techniques, et qui pourraient à terme perdre leur activité à cause de potentielles poursuites judiciaires ;
- l'**emprise croissante des multinationales de l'agro-industrie sur notre système agro-alimentaire** et les menaces qu'elles font peser sur **notre souveraineté alimentaire**.

En résumé, le compromis proposé par la Pologne reprend en grande partie la proposition de la Commission, qui présente de [nombreux risques et enjeux](#) pour les agriculteurs, notre système agricole et alimentaire, et l'environnement.

Brevets : des réponses insuffisantes et non satisfaisantes

En particulier, les propositions de la Pologne se concentrent principalement sur **la question des brevets** : les pistes évoquées pour répondre à ces enjeux ne sont ni satisfaisantes, ni suffisantes.

S'il est proposé des mesures pour améliorer la transparence et l'accès à l'information concernant les brevets qui seraient déposés sur des plantes issues des NTG, ces informations sont purement déclaratives et/ou facultatives et ne feront l'objet d'aucune vérification. De plus, les informations demandées ne sont pas suffisantes pour protéger les agriculteurs et les sélectionneurs : ils seront maintenus dans une forte incertitude et leur capacité à accéder aux ressources phytogénétiques sera limitée. Ainsi, la proposition ne résout toujours pas les risques de biopiraterie : les agriculteurs pourront faire l'objet de poursuites judiciaires (pour contrefaçon) en cas de contamination génétique ou si leurs cultures présentent des caractères similaires à des caractères dépendants d'un brevet, mais ayant été obtenu indépendamment de ces brevets (par sélection et croisement). Enfin, la

charge et le coût de la preuve leur incomberont, sans avoir la capacité de les mettre en œuvre puisqu'ils n'auront pas accès aux méthodes de détection et d'identification et n'ont pas les moyens de séquencer le génome de leurs semences.

Recommandations

Face aux risques que font peser les nouveaux OGM et leur dérégulation sur l'environnement, les agriculteurs et sélectionneurs, l'agriculture sans OGM dont l'agriculture biologique et les consommateurs, POLLINIS demande au gouvernement français de **maintenir sa position historique sur les organismes génétiquement modifiés et de s'opposer fermement à la proposition polonaise et à la proposition de règlement européen sur les plantes issues des NTG de la Commission**. Les plantes issues des NTG sont des OGM et doivent être réglementées comme telles, en respectant le cadre fourni par la directive 2001/18, qui prévoit notamment l'évaluation des risques avant la mise sur le marché, la traçabilité et l'étiquetage jusqu'au consommateur, l'obligation de publier les méthodes de détection et d'identification, et le suivi post-commercialisation.